

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 28 novembre 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-1284

relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la défense).

Du 23 octobre 2014

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2014-1284 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la défense).

Du 23 octobre 2014

NOR D E F D 1 4 1 7 7 8 0 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 120-0.1.1, 460.2.6

Référence de publication : JO n° 254 du 1er novembre 2014, texte n° 51 ; signalé au BOC 60/2014.

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le « silence de l'administration vaut acceptation » est différent du délai de droit commun de deux mois.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la défense, pour lesquelles une acceptation implicite de l'administration est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, l'annexe du présent décret fixe le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Article 3

Le ministre de la défense, le secrétaire d'État aux anciens combattants et à la mémoire et le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN.

Le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification,

Thierry MANDON.

Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire,

Kader ARIF.

A N N E X E

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision d'acceptation est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre		
Demande de délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance.	Article L. 262	Six mois
Demande de délivrance de la carte de déporté et interné politique.	Articles L. 286 et L. 288	Six mois
Demande de délivrance de la carte de déporté et interné résistant.	Articles L. 272 et L. 273	Six mois
Demande de délivrance de la carte de victime de la captivité en Algérie.	Article L. 319-1	Six mois
Demande de délivrance de la carte de réfractaire.	Article L. 296	Six mois
Demande de délivrance de la carte de personne contrainte au travail.	Article L. 308	Six mois
Loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 de finances pour 1971		
Demande de titre de patriote transféré en Allemagne.	Article 85	Six mois
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux		
Demande d'attribution du titre ou de la carte de « patriote résistant à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle incarcéré en camps spéciaux ».	Articles 8 et 10	Six mois
Décret n° 90-881 du 26 décembre 1990 relatif aux modalités d'attribution du titre institué par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh		

Demande de carte de prisonnier du Viet-Minh.	Article 1er	Six mois
Arrêté du 10 mai 1954 « Suppression des commissions départementales de contrôle des prisonniers, déportés et internés et composition et conditions de fonctionnement de la commission interdépartementale itinérante pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »		
Demande d'attribution d'un titre d'incorporé de force dans l'armée allemande.	Article 2	Six mois
Arrêté du 7 juin 1973 « Attribution d'un titre aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait »		
Demande de titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Article 2	Six mois
Arrêté du 2 mai 1984 « Reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes »		
Demande d'attribution d'un titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes.	Article 2	Six mois
Arrêté du 10 juillet 1985 concernant l'attribution du titre d'évadé		
Demande d'attribution du titre d'évadé.	Articles 1er et 2	Six mois
Arrêté du 29 novembre 1985 portant création du titre de personne transférée en pays ennemi		
Demande d'attribution du titre de personne transférée en pays ennemi.	Article 1er	Six mois